

AVIS

Mob.23.02.AV

Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière

Avis adopté le 09/02/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demander : Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures.

Date de réception de la demande : 3/01/2023

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Le Pôle a entendu le 31/01 Mme Florence Wathelet (Cabinet de la Ministre De Bue) et M. Joachim Romain (Cabinet du Ministre Henry) pour une présentation du dossier.

Brève description du dossier :

En l'absence d'un cadre juridique organisant les collaborations avec les acteurs menant des actions récurrentes ou ponctuelles en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, ce projet de décret vise à structurer et pérenniser le financement régional de ces actions tout en améliorant la transparence et la publicité en matière de subventionnement.

L'objectif de ce projet de décret est ainsi de définir :

- les dispositions en matière d'agrément et de subventionnement d'institutions associatives et publiques qui réalisent des actions récurrentes dans les domaines de la mobilité durable et de la sensibilisation et de l'éducation en matière de sécurité routière ;
- le mode de subventionnement d'actions ponctuelles s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement en termes de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, au terme d'une procédure d'appels à projet ;
- une procédure d'évaluation et de sanction des partenaires menant des actions récurrentes ou ponctuelles ;
- un cadre légal pour pérenniser les missions et le subventionnement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR) en matière de sécurité routière, et instaurer une procédure d'évaluation et un contrat d'objectifs.

La proposition sera mise en œuvre à budget constant.

A ce stade, le Pôle n'a pas d'objection formelle à l'égard de cet avant-projet de décret, étant entendu qu'il vient en réponse aux remarques récurrentes de l'Inspection des Finances sur la nécessité d'instaurer un cadre permettant de structurer l'action publique en matière de mobilité durable et de sécurité routière, d'objectiver le choix des opérateurs chargés de la mettre en œuvre et de conditionner l'octroi des subventions allouées aux partenaires tout en leur assurant un financement prévisible et stable (et non plus sur la base du décret budgétaire).

L'avant-projet de décret dresse un cadre qui reste très général et laisse planer certaines incertitudes pour les opérateurs qui bénéficient actuellement de subventions pour traduire sur le terrain la politique visée par les autorités publiques. Le Pôle reste dès lors dans l'attente de l'arrêté d'exécution à venir avant de se prononcer avec ou sans réserve en faveur de la démarche initiée, au regard des modalités pratiques qui seront définies dans l'arrêté.

A cet égard, il se réjouit de la volonté manifestée par les Ministres concernés de le consulter prochainement sur le projet d'arrêté et de viser un parallélisme dans les processus d'adoption du décret et de son arrêté d'exécution, ce dernier devant être prêt pour le passage du premier en deuxième lecture.

Le Pôle accueille également avec satisfaction l'intention affirmée par les représentants des Ministres compétents de ne pas remettre en cause avec le nouveau système de mise en concurrence l'action des opérateurs historiques, mais plutôt de chercher à élargir le champ d'actions et amplifier la couverture territoriale dans une logique de cohérence et de complémentarité. Il tient à insister sur l'importance de ne pas enrayer les dynamiques existantes et de veiller à ne pas perdre les compétences présentes chez les opérateurs actuels.

Même si l'arrêté d'exécution est appelé à clarifier de nombreuses dispositions, le Pôle tient néanmoins à déjà attirer l'attention sur les différents points qui suivent.

Art. 2

L'article 2 précise que l'agrément est relatif à la réalisation de « une ou plusieurs actions récurrentes que le Gouvernement définit s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière ».

- Cette restriction aux seules actions s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement pose question à deux niveaux.
 - Un nouveau Gouvernement avec de nouvelles priorités pourrait venir compromettre la continuité de l'action des partenaires agréés. Au lieu de viser une inscription des actions dans les politiques du Gouvernement, le Pôle juge préférable de faire référence au document faitier qui définit les politiques de mobilité en Wallonie (actuellement la Vision FAST), d'autant qu'un décret récemment adopté (le 24/11/2022) conforte ce document dans le temps en prévoyant l'adoption par le Gouvernement tous les 10 ans (à partir de 2017) d'une Vision à long terme de la mobilité durable.
 - La possibilité donnée à la société civile au sens large de porter un message critique sur l'action du Gouvernement ne doit pas être remise en cause, dans la mesure où ce regard extérieur peut s'avérer constructif et aider le Gouvernement à améliorer sa politique.

- Le Pôle se demande comment les actions récurrentes, une notion qui reste très vague à ce stade et ne permet pas de bien cerner le périmètre des actions envisagées, seront définies dans l'arrêté d'exécution. Il souhaite qu'elles le soient au regard des missions actuelles des opérateurs sans recomposer complètement le paysage des actions, et de manière assez large pour pouvoir par exemple innover pendant la durée de l'agrément dans la manière de remplir l'objectif fixé, ou encore adapter les actions en fonction des besoins ou de l'actualité.

Art. 3

Le Pôle insiste pour que la durée de l'agrément fixée par défaut à 5 ans ne puisse être modifiée par le Gouvernement que pour une bonne raison dûment motivée et pour que cette possibilité ne relève bien que de l'exception.

Art. 5

Le Pôle souhaite qu'il soit prévu que l'introduction d'une demande d'agrément puisse se faire par le biais d'un formulaire à compléter en ligne.

Art. 9

- Il est stipulé que pour pouvoir être agréées, les ASBL devront notamment avoir leur siège social ou un siège d'exploitation en Wallonie (condition 3°). Le Pôle demande que cette condition soit clarifiée de manière à rendre identifiable le concept de siège d'exploitation, en le rapportant par exemple à l'unité d'établissement.
- La condition d'agrément 9° (proposer une formation continue adaptée à l'exercice de chaque action récurrente) mérite également d'être clarifiée soit directement dans le décret, soit dans l'arrêté d'exécution en inscrivant alors dans le décret que le Gouvernement précisera ultérieurement cette condition.

Art. 11

Le Pôle souhaite qu'un formulaire soit à disposition des opérateurs pour leur permettre d'établir leur rapport d'activités, par exemple en le joignant en annexe à l'arrêté d'exécution et en le rendant accessible en ligne.

Art. 12

- La question se pose de savoir comment le Gouvernement compte prioriser les actions dans la limite des crédits disponibles. A court terme, il semblerait que le paysage des acteurs experts en la matière concorde globalement avec les actions engagées, mais il n'est pas exclu qu'il en aille autrement à l'avenir avec l'apparition possible de nouveaux acteurs dans le domaine. Pour le Pôle, il vaut dès lors mieux organiser dès à présent le processus de sélection permettant d'opérer les arbitrages entre les demandes, pour les actions récurrentes comme pour les actions ponctuelles.
- Le Pôle relève que dans le régime actuel de subventionnement, les partenaires sont confrontés à des retards de paiement de la part de l'administration. Il estime que la révision du cadre d'agrément et de subventionnement doit aboutir à une procédure plus efficace en matière de renouvellement des arrêtés de subventions, et plus automatique et mieux cadencée en matière de liquidation des subventions.

- Le projet de texte prévoit que le Gouvernement accorde aux partenaires un subventionnement pour la réalisation des actions récurrentes (art. 12) ou ponctuelles (art. 13) dans la limite des crédits disponibles, sans faire mention d'une indexation sur la période de l'agrément ou de l'action. Une disposition de cet ordre est pourtant prévue pour l'AWSR, pour laquelle le montant de la subvention « est indexé annuellement conformément à la formule fixée par le Gouvernement » (art. 23). Même si les actions restent contraintes par les enveloppes budgétaires dédiées, le Pôle demande que le principe d'indexer le montant des subventions soit inscrit dans le décret. Une telle mesure est nécessaire pour pouvoir conserver l'expertise chez les opérateurs, en particulier en période d'inflation soutenue.
- Le Pôle fait observer que les profils des entités qui seront agréées diffèrent fortement (ASBL, communes, provinces, établissements scolaires, zones de police, personnes morales) et se demande si des barèmes salariaux seront imposés. Il comprend la volonté affirmée de ne pas introduire de différences de coût salarial entre les partenaires agréés et susciter ainsi une concurrence entre eux, mais insiste sur le besoin d'éviter de voir des employés quitter leur fonction du fait d'un salaire en dehors des barèmes.

Art. 15

Le décret devrait préciser que le Gouvernement définit les circonstances dans lesquelles l'accès aux locaux est donné aux agents de l'administration.
